

**www.e-rara.ch**

## **Monumens érigés en France à la gloire de Louis XV**

**Patte, Pierre**

**Paris, 1765**

**ETH-Bibliothek Zürich**

Shelf Mark: Rar 9876

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-1307>

Approbation.

---

### **www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un manuscrit intitulé *Monumens élevés en France à la gloire du Roi*, & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris ce 26 juillet 1764. PICQUET.

P R I V I L È G E D U R O I.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT : Notre amé le Sieur PATTE, Architecte, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, qui a pour titre : *Monumens élevés en France à la gloire de Louis XV, à Paris, à Valenciennes, à Nancy*, &c. s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes : que l'Impétrant se conformera en tout aux Règlemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 avril 1725 : qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis, dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de LAMOIGNON; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur de MAUREOU : le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingt sixième jour du mois de Septembre, l'an de Grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Règne le cinquantième. Par le Roi en son Conseil. LEBEGUE.

Registré sur le Régistre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 338, fol. 166, conformément au Règlement de 1723, qui fait défenses, art. 41, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à ladite Chambre neuf exemplaires prescrits par l'Article 108 du même Règlement. A Paris, ce 2 Octobre 1764. LE BRETON, Syndic.

E R R A T A.

PAGES.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
3	7	vraiment paternelle,	paternelle.
13	10	M. Troys,	M. de Troys.
21	35	quelques opéra agréables,	quelques opéra.
28	14	font très-propres,	ne soient très-propres.
29	9	on a éprouvé que huit muids,	que de huit muids.
52	6	ont pris la place,	priront la place.
Ibid.	7	ont embrouillé,	embrouillèrent.
65	30	si l'on veut se convaincre,	pour se convaincre.
75	1	les premiers devoirs,	les derniers devoirs.
120	8	MM. les architectes,	les architectes.
176	1	en quelque rang,	en quelque obscurité.
177	12	1761,	1764.
219	7	M. Vaucanson,	M. de Vaucanson.
228	3	du local de la Cité,	le local de la Cité.
Ibid.	13	à celle pratiquée vis-à-vis,	à celle qui seroit vis-à-vis.
Ibid.	25	avec une grosse gerbe,	une grosse gerbe.